COMMISSION PARITAIRE
PROFESSIONNELLE CANTONALE CCT-ES

Le 17 décembre 2009

COMMENT SAISIR LA CPPC ?

But de la CPPC :
Conformément à l'article 8.2 de la CCT, il est constitué une commission paritaire professionnelle cantonale qui a pour but de **se prononcer sur les questions d'interprétation de la CCT et de veiller à son application**.
En 2008, la CPPC traitera également les problèmes de collocation, de dossier de perfectionnement, de durée du travail des personnes anciennement soumises à la CCT des éducateurs et des maîtres socio-professionnels.

Composition :
La CPPC est composée de 10 membres désignés par les parties contractantes, à raison de 5 membres représentant la partie employeurs et de 5 membres représentant la partie employés .

S'adresser à la CPPC :
Chaque employeur ou employé, individuellement, peut saisir la CPPC en tout temps. Un agenda des séances ordinaires est remis à cet effet à chacun.

La saisine se fait, **sous forme dactylographiée, auprès du secrétariat de la CPPC**, à l'adresse suivante :

Secrétariat de la CPPC
Case postale 81
2053 Cernier

La requête écrite doit indiquer les **motifs de la saisine**. Elle doit parvenir à la CPPC au minimum 14 jours avant la séance.

Gratuité de la procédure :

La procédure devant la CPPC est gratuite.

Présidence 2010 : Monsieur Daniel Domjan, Président CPPC, CP 81, 2053 Cernier

Documentation et secrétariat : Mme Anne Bourquard Froidevaux, CP 81, 2053 Cernier

Distribution : Directions, pour distribution aux employés
SES et OES
Présidents des associations professionnelles

PROCEDURE D'ATTRIBUTION D'ECHELONS PAR LE PERFECTIONNEMENT

L'annexe no 6 de la CCT-ES prévoit l'acquisition d'un échelon par tranche de 150 heures de perfectionnement.

La requête doit être adressée par l'employé, sous forme dactylographiée, à la CPPC et doit comporter les éléments suivants :

- les attestations de perfectionnement (seuls les perfectionnements achevés sont pris en compte)
- un tableau récapitulatif des heures effectuées, correspondant aux attestations (1 crédit ECTS compte pour 25 heures)

Formations suivies et reconnues par votre Direction		
Titre	**Dates**	**Nombre d'heures**

- une attestation de l'employeur actuel validant la démarche et comprenant une copie de la description de la fonction, la classe de traitement, l'échelon (actuel) et la date d'engagement.

Le ou les échelons complémentaires sont octroyés dès le 1er du mois qui suit la séance ordinaire de la CPPC, pour autant que la demande ait été présentée dans les temps et soit complète.

Des échelons complémentaires ne peuvent être octroyés que dans les limites de la classe de traitement (au maximum jusqu'à l'échelon 36) et 5 échelons maximum par classe.

Distribution : Directions, pour distribution aux employés
SES et OES
Présidents des associations professionnelles